

N° 552 CIV
DU 14/05/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

MADAME TRAORE
NAMINATA ET
AUTRES

C/

SOCIETE AMSA
ASSURANCES ET
AUTRES

(Scpa soro siontonon &
associés)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 14 mai 2019

La cour d'appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **mardi quatorze mai deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient ;

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,
Président de Chambre, Président ;

Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,
Monsieur GUEYA ARMAND,
Conseillers à la cour, membres ;

Avec l'assistance de **Me GOHO Hermann David**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

1/ MADAME TRAORE NAMINATA: née le 01/01/1977 à Touredougou S/P San Pedro, Ménagère, de nationalité Ivoirienne, concubine de feu KOMARA SIAKA, demeurant à San Pedro ;

2/ Monsieur KOMARA ALHASSANE, né le 10/03/1984 à San Pedro, fils de KOMARA Siaka et de TRAORE Naminata, de nationalité Ivoirienne, demeurant à San Pedro ;

3/ TRAORE NAMINATA, née le 01/01/1977 à Touredougou S/P San Pedro, Ménagère, de nationalité Ivoirienne, demeurant à San Pedro, agissant ès-représentant légal des enfants mineurs de feu KOMARA SIAKA ;

- **MONSIEUR KOMARA ABDOUL KARIM,** né le 25/11/1997 à San Pedro, fils de KOMARA Siaka et de TRAORE Naminata, de nationalité Ivoirienne, demeurant à San Pedro ;

- **MONSIEUR KOMARA ABDOUL NOUHO**, né le 10/03/2000 à San Pedro, fils de KOMARA Siaka et de TRAORE Naminata, de nationalité Ivoirienne, demeurant à San Pedro ;

- **MONSIEUR KOMARA ABDOUL KOUDOUESS**, né le 28/12/2002 à San Pedro, fils de KOMARA Siaka et de TRAORE Naminata, de nationalité Ivoirienne, demeurant à San Pedro ;

4/ Madame MARIAM FANNY, née en 1948 à Siansoba/ Madinani, ménagère, ce nationalité Ivoirienne, mère de feu KOMARA SIAKA, demeurant à San Pedro ;

5/ Monsieur KOMARA NOUHO, majeur, Commerçant, père de feu KOMARA Siaka, nationalité Ivoirienne, demeurant à San Pedro ;

6/ MONSIEUR KOMARA MOUSSA, né le 01/12/1996 à Madinani, frère de feu KOMARA Siaka, de nationalité Ivoirienne, demeurant à San Pedro ;

7/ MONSIEUR KOMARA MAMADOU, né en 1986 à Madinani, frère de feu KOMARA Siaka, de nationalité Ivoirienne, demeurant à San Pedro ;

8/ MONSIEUR KOMARA SOULEYMANE, né en 1976 à Madinani, frère de feu KOMARA Siaka, de nationalité Ivoirienne, demeurant à San Pedro ;

9/ Monsieur KOMARA MORYBA, né le 20/02/1987 à Madinani, frère de feu KOMARA Siaka, de nationalité Ivoirienne, demeurant à San Pedro ;

10/ Monsieur KOMARA LOSSENI, né le 08/02/1993 à Rubino, frère de feu KOMARA Siaka, de nationalité Ivoirienne, demeurant à San Pedro ;

11/ Monsieur KOMARA ALASSANE, né le 10/02/1991 à Madinani, frère de feu KOMARA Siaka, de nationalité Ivoirienne, demeurant à San Pedro ;

12/ Madame KOMARA DJENEBOU, née le 15/02/1991 à Madinani, sœur de feu KOMARA Siaka, de nationalité Ivoirienne, demeurant à San Pedro ;

13/ Monsieur KOMARA NOUHO, majeur, demeurant à San Pedro, agissant ès-représentant légal de **KOMARA ISSOUEF**, né le 24/06/1998 à Madinani, frère de feu KOMARA Siaka, de nationalité Ivoirienne, demeurant à San Pedro ;

APPELANTS

Tous ayants droit de feu **KOMARA SIAKA**, lesquels font élection de domicile en leur propre demeure dans ladite ville ;

D'UNE PART

Et :

1-/LA SOCIETE AMSA Assurances, (ex-CNA), Société Anonyme, régie par le Code CIMA, au capital de 1.400.000.000 Francs CFA, dont le siège social est à Abidjan-Plateau Immeuble Abeilles 19, Avenue Delafosse, Plateau, 01 BP 1333 Abidjan 01, Tel : 20 30 05 00, prise en la personne de son représentant légal;

Représentée et concluant par la **SCPA SORO SIOTONON & associes, Avocat à la Cour, son Conseil;**

2/ LA SOCIETE GENERALE DE BANQUE EN COTE D'IVOIRE, dite SGBCI, société anonyme, sise à Abidjan- Plateau 5 et 7, avenue Joseph Anoma 01 BP 1355 Abidjan 01 ;

3/ LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE COTE D'IVOIRE, dite BICICI, société anonyme, sise à Abidjan- Plateau, avenue Franchet d'Esperey ;

INTIMES;

Répresentés et concluant par la **SCPA SORO SIOTONON & associes;**

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant dans la cause en matière civile a rendu une ordonnance N°269 du 19 janvier 2019, aux qualités de laquelle, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 1^{er} février 2019, **MADAME TRAORE NAMINATA** et autres ont déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus énoncée et a, par le même exploit assigné **LA SOCIETE AMSA ASSURANCES, (ex-CNA)** à comparaître à l'audience du mardi 26 février 2019, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°227 de l'année 2019 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 09 avril 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Droit : En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 14 mai 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 14 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 14 février 2019 de Maître KOMENAN KOUASSI Gboko, huissier de justice à Adzopé, madame TRAORE NAMINATA et 12 autres, tous ayant droit de feu KOMARA SIAKA, ont interjeté appel de l'ordonnance de référez n°269 du 24 janvier 2019 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Rejetons l'exception d'incompétence soulevée par les ayants droit de feu KOMARA SIAKA ;

Nous déclarons compétent ;

Déclarons la société AMSA ASSURANCES COTE D'IVOIRE recevable en son action ;

Disons que la saisie attribution du 27 Novembre 2018 a été pratiquée en violation des dispositions de l'article 160 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement de créances et des voies d'exécution ;

Ordonnons en conséquence, la mainlevée de ladite saisie ;

Mettions les dépens de l'instance à la charge des ayants droit de feu KOMARA SIAKA ; »

Il ressort des pièces de la procédure les faits suivants :

En exécution de l'arrêt n° 392 du 13 novembre 2018 rendu par la Cour d'appel d'Abidjan, les ayants droit de feu KOMARA SIAKA ont, par exploit en date du 27 novembre 2018, fait pratiquer des saisies-attribution de créances sur les comptes bancaires de la société AMSA Assurances, logés dans les banques SGBCI et la BICICI ;

Par exploit en date du 03 décembre 2018 , les créanciers saisissants ont dénoncé cette saisie à la société AMSA Assurances en l'avisant dans cet acte et en application de l'article 169 de l'Acte Uniforme OHADA sur les voies d'exécution ,qu'elle devait exercer le cas échéant son recours en contestation contre cette saisie devant le président du tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Par exploit d'huissier la société AMSA Assurances a assigné les Ayants-droit de feu KOMARA SIAKA en contestation de ladite saisie devant le président du tribunal de 1^{ère} instance d'Abidjan –plateau ;

Elle a fait valoir que la saisie est nulle car c'est à tort que le président du tribunal de Commerce d'Abidjan a été désigné comme juridiction compétente pour connaître des contestations ;

Elle a expliqué que dans la mesure où alors que la condamnation en paiement dont l'exécution est poursuivie est consécutive à une action en responsabilité civile sur laquelle la Cour d'Appel de Daloa s'est prononcée par l'arrêt civil n° 392 du 13 novembre 2018 susmentionné, seul le Président du Tribunal de Première instance d'Abidjan-Plateau statuant en matière civile et dans le ressort duquel se trouve le domicile du débiteur saisi, est compétent pour statuer sur ladite contestation;

Pour elle donc, la désignation d'une juridiction incomptétente pour connaître des contestations de la saisie entraîne nullité de l'acte de dénonciation et partant, la caducité, de la saisie attribution pratiquée sur ses comptes bancaires en application de l'article 160 de l'Acte un forme OHADA relatif aux voies d'exécution voies d'exécution ;

En réplique, les ayants-droit de feu KOMARA SIAKA ont soutenu en première instance qu'en sa qualité de transporteur, monsieur BADOU LOUIS qui, dont la société AMSA Assurances est l'assureur, qui est à l'origine du dommage occasionné à feu KOMARA SIAKA, est un commerçant et le sinistre est survenu dans le cadre de ses activités commerciales ;

Ils ont ajouté qu'en raison du lien de connexité existant entre l'activité commerciale du civillement responsable et l'accident, d'une part , les Tribunaux de commerce sont compétents pour connaître de la présente contestation en application de l'article 9 de la loi organique n°2016-1110 du 18 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce , et d'autre part et en toute état de cause, il

n'appartient pas au président du Tribunal de première instance d'Abidjan de statuer sur la compétence de la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce désigné dans l'exploit de dénonciation ;

Ils ont conclu à l'incompétence de la juridiction présidentielle du Tribunal de première instance d'Abidjan-plateau ;

Par l'ordonnance dont appel , la juridiction saisie a rejeté le moyen d'incompétence soulevé et retenu sa compétence au motif qu'il ressort des éléments du dossier que la créance ayant donné lieu à la saisie-attribution critiquée n'est pas une créance de nature commerciale ,de sorte que le Tribunal de commerce n'est pas compétent pour connaître de la demande tendant à la mainlevée de la dite saisie ;

Sur ce fondement le premier, juge a invalidé la saisie pratiquée en retenant qu'en indiquant dans l'acte de dénonciation que les contestations doivent être portées devant le président du Tribunal de commerce, les ayants-droit de feu KOMARA SIAKA se sont mépris sur l'indication de la juridiction compétente pour connaître desdites contestations ; toute chose qui entache de nullité l'exploit de dénonciation et fait que la saisie en cause est censée n'avoir jamais été dénoncée alors qu'elle a été opérée depuis plus de huit jours ; de sorte qu'elle est devenue caduque en application de 160 de l'Acte un forme OHADA relatif aux voies d'exécution voies d'exécution ;

Critiquant cette décision, les ayants-droit de feu KOMARA SIAKA reprennent en cause d'appel leur argumentation sur l'incompétence de la juridiction saisie et prie la Cour d'infirmer en toutes ses dispersions l'ordonnance entreprise ;

En réponse, la société AMSA Assurances déclare souscrire à la motivation du premier juge et sollicite la confirmation de sa décision ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée principale, la société AMSA Assurances, a conclu dans la présente cause ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 144 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le présent appel a été interjeté dans les norme et délai prévus par les articles 172 de l'Acte Uniforme OHADA sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et de Voies d'Exécution et 164 du Code de procédure civile ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur la compétence de la juridiction de la présidentielle du tribunal 1^{ère} de d'Abidjan-Plateau

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que conformément de l'article 160 de l'Acte Uniforme OHADA sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et de Voies d'Exécution, les créanciers saisissants à savoir les ayants-droit de feu KOMARA SIAKA, ont désigné dans l'exploit de dénonciation de la saisie-attribution de créances du 27 novembre 2018 litigieuse, ont invité la société AMSA Assurances, débitrice saisie, à exercer son recours en contestation devant le président du tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Considérant qu'en application des articles 160 et 170 dudit Acte Uniforme OHADA ,la juridiction désignée dans l'exploit de dénonciation a seule la compétence d'attribution pour connaître du recours en contestation et pour se prononcer une fois saisie, sur la compétence qui lui a été attribuée ,quitte à décliner ultérieurement cette compétence ;

Que cela signifie donc qu'il n'appartient pas au débiteur saisi de choisir une juridiction autre que celle indiquée dans l'exploit de dénonciation pour exercer son recours en contestation ni à la juridiction qu'il a irrégulièrement saisie d'apprécier l'incompétence éventuelle de la juridiction dument désignée dans l'acte de dénonciation ;

Considérant qu'il en résulte que c'est en violation des articles susvisés que la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau saisi en contestation par la société AMSA Assurances a retenu sa compétence et statué comme elle l'a fait ;

Qu'il convient en conséquence d'infirmer l'ordonnance attaquée de ce chef et de statuer à nouveau en déclarant le président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau matériellement incompétent en l'espèce ;

Sur les dépens

Considérant que selon l'article 149 du Code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Considérant en l'espèce que la société AMSA Assurances succombe à l'instance ;
Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voies d'exécution et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare madame TRAORE NAMINATA et 12 autres, tous ayant droit de feu KOMARA SIAKA, recevables en leur appel relevé de l'ordonnance de référé n°269 du 24 janvier 2019 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

Au fond

Les y dit bien fondés ;

Infirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau,

Déclare la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau matériellement incomptétent en l'espèce ;

Condamne la société AMSA Assurances aux dépens

*Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;
Et ont signé, le Président et le greffier.*

N°Qc: 00282819

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 20 JUN. 2019

REGISTRE A.J. Vol. 75 F° 47

N° 976 Bord. 370 I. 18

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre